Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250174-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0174

Relative à l'indemnisation des cultures situées sur le site où a été construite la TECHNOPOLE de DEMBENI

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 30/08/2017 ayant validé le projet de la TECHNOPOLE (délibération n°2018.00056 du 19 mars 2019).
Vu le procès-verbal de l'expertise pour dégâts aux cultures fait le 11 février 2020 sur les parcelles concernées ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250174-DE

Considérant le rapport n°2024-02586 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant la commission Aménagement du territoire infrastructure et foncier du 11 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider l'indemnisation des personnes dont leurs cultures ont subi des dégâts sur le site de la TECHNOPOLE de DEMBENI ;

Article 2 : que l'indemnisation des cultures des personnes décédés sera versée aux comptes de leurs enfants dont : Monsieur Mohamed COMBO étant décédé sera remplacé par son fils MOHAMED Anly Teddy né le 16 mars 1983 à Mamoudzou. Madame Mariame DAMJI étant décédée sera remplacée par sa fille Ridhioini ALI BACO né le 20 mars 1986 à Mamoudzou ;

Article 3 : que le montant total de l'indemnisation des cultures est estimé à **53 523,80€** (cinquante-trois mille cinq cent vingt-trois et quatre-vingt centimes d'euros).

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes s'y rapportant.

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI